

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.

On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIEGE.

### PORTUGAL.

Lisbonne, le 31 juillet. — Tout avait été disposé par l'ex-ministre Saldanha pour célébrer avec pompe l'anniversaire de la prestation du serment à la constitution. Le nouveau ministre a cédé à la puissance de l'opinion publique. Les dispositions n'ayant pas été contremandées, au lever du soleil, des salves d'artillerie de la tour de Belem et des forts de la place, salves répétées par les navires de guerre portugais et l'escadre anglaise dans le Tage, ont annoncé la fête du jour aux habitans de la capitale.

A sept heures du soir, les troupes portugaises de toutes armes ont fait la parade, en grande tenue, sur la place du Commerce. Les comtes de Ponte et de Villa-Flor ont mêlé leurs acclamations aux vivats patriotiques des soldats, qui sont demeurés presque toute la nuit sur la place. La musique militaire n'a presque jamais cessé de jouer l'hymne national.

Une réunion extraordinaire a eu lieu dans les théâtres. L'enthousiasme n'a jamais été aussi grand, et les vivats aussi unanimes. On a joué, au théâtre Saint-Charles, une pièce allégorique fort expressive, en l'honneur du roi don Pedro IV; de nombreuses poésies, inspirées par les événemens du jour, ont été lues dans la salle du spectacle au milieu des groupes nombreux d'officiers portugais en uniforme; les vifs applaudissemens qui suivaient ces lectures ont dû faire impression sur l'esprit de sir William A'Court. Au reste, au théâtre comme au dehors, le jour comme la nuit, tout s'est passé avec ordre et tranquillité.

— Aussitôt que la nouvelle de la démission du ministre Saldanha, acceptée par S. A. l'infante régente, parvint à Porto le 28 du mois dernier, tous les chefs de corps se rendirent chez le général gouverneur de la place pour lui offrir leurs services, dans la vue de soutenir le roi don Pierre IV et la charte, et pour lui témoigner leur ardent désir de voir annuler la démission du général Saldanha. Le gouverneur approuva leur conduite et leur dit qu'il espérait que l'infante régente adhérerait au vœu de l'armée et du peuple portugais.

Dans l'après-midi du 29, se réunirent dans la même ville de Porto plus de six mille citoyens de toutes les classes. Les groupes avaient de la musique en tête et tiraient des pétards. On se promena aussi dans toutes les rues en chantant l'hymne constitutionnel et en criant : *Vive don Pedro IV! Vive la Charte! Vive le général Saldanha!* D'abord les rassemblemens se dirigèrent vers la maison du général gouverneur, ensuite vers celles du juge du peuple, du corrégidor du district, du chancelier et des juges de Fora. Ils exposèrent à toutes ces autorités qu'en exerçant le droit de pétition, ils ne pouvaient pas déplaire à S. A. sérénissime l'infante régente, et ils les prièrent de lui faire connaître le vif et ardent désir du peuple de voir réintégrer le général Saldanha dans son poste de ministre de la guerre.

Les autorités promirent de se conformer au désir du peuple et en effet, chacune d'elles transmit au gouvernement l'expression des sentimens de plus de six mille citoyens de cette ville, et fit connaître en même tems que la tranquillité n'avait cessé de régner dans la ville, et que l'ordre avait été si parfait, que pas une seule personne n'avait été insultée.

### ANGLETERRE.

Londres, le 15 août. — Le *Times* annonce la nomination du duc de Portland à la place de lord Harrowby, président du conseil.

— Nous apprenons que le comte Capo-d'Istria est arrivé ce matin par le bateau de Hambourg, ayant quitté le service de la Russie et étant entré à celui du gouvernement grec. On dit qu'il vient dans ce pays en qualité de ministre de la Grèce.

(*Courrier.*)

— Les fonds continuent à s'améliorer. Les consolidés ont ouvert à 83 3/4; ils sont maintenant à 89 1/8 ferme. Billets de l'échiquier 60 de prime.

La nomination de M. Herries au poste de chancelier de l'échiquier cause une grande satisfaction à la bourse, parce qu'il passe généralement pour avoir toutes les qualités nécessaires à un chancelier de l'échiquier.

Il s'est fait peu d'affaires dans les fonds étrangers. Bons mexicains 69, colombiens 31; grecs 15; cortès, 10

### ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 août. — Un courrier arrivé de Jassy (Moldavie) à apporté la triste nouvelle par une lettre datée du 1<sup>er</sup> août, 2 heures de relevée, qu'une grande partie de cette ville a été consumée le 31 juillet. L'incendie a éclaté à deux heures et demie de relevée, dans le voisinage du consulat russe, et par la violence du vent qui soufflait du nord-ouest; plus de 10 maisons étaient en flammes au bout d'un quart-d'heure. Tout secours devint inutile, et chacun ne pensa qu'à sauver sa vie.

Environ 800 maisons qui toutes sont couvertes en planchettes de bois, le palais de l'hospodar avec la chancellerie et les archives, ceux des boyards Ranznowan, Ghika, Palladic, Kalimachi, etc., presque tous les magasins, quinze églises, entre autres l'église métropolitaine et le couvent catholique, sont devenus la proie des flammes. Les rues étant planchées au lieu d'être pavées, les planches prirent feu aussi, ce qui ferma le chemin à beaucoup de personnes qui voulaient sauver leurs propriétés. On a déjà retiré des décombres plus de 50 cadavres. Le prince lui-même et sa famille n'ont échappé qu'avec peine; ainsi que les missionnaires catholiques. Aux horreurs de la ville embrassée se joignirent les désordres causés par ceux à qui l'on avait ouvert la prison que le feu avait pareillement atteinte. Les scélérats réunis alors à la populace, menacèrent le reste de la ville de pillage, mais les efforts des autorités et habitans, parmi lesquels les sujets autrichiens se distinguaient, parvinrent enfin à arrêter ces excès et à détourner de nouveaux malheurs. Un P. S. en date du 10 août dit: « Au moment où je termine cette lettre, l'incendie a éclaté de nouveau, le vent continue de souffler avec violence, et la providence seule peut nous préserver d'une ruine totale. »

### FRANCE.

Paris, le 17 août. — Hier a eu lieu la distribution solennelle des prix du concours général entre les collèges royaux, les collèges communaux de Paris et le collège royal de Versailles.

Une assemblée nombreuse et brillante, où l'on remarquait Mgr. le duc d'Orléans et sa famille, M. le duc de Rivière, gouverneur de S. A. R. le duc de Bordeaux et plusieurs autres personnages tant français qu'étrangers, occupait les tribunes.

— Lyon a aussi son marquis de Courtivron. M. Dizier, le plus habile amateur de natation de cette ville, a exécuté jeudi dernier, en descendant le courant sur la Saône, la manœuvre de la carabine avec la même précision qu'un soldat le ferait sur un terrain solide. Cette expérience a eu pour témoins de nombreux spectateurs.

— Une grande partie des commerçants de Havre s'empres- sent de souscrire pour la médaille de M. Canning, ministre dont ils apprécient la politique large et libérale en matière de commerce, comme au sujet des libertés civiles et religieuses.

— La *Quotidienne* dit que lord Gravelle, ambassadeur d'Angleterre, a souscrit pour la médaille proposée par M. Ch. Dupin, à la mémoire de M. Canning. C'est une erreur: mais M. le vicomte de Chateaubriand et M. le duc d'Osmond, qui tous deux ont rempli les fonctions d'ambassadeur de France en Angleterre, sont au nombre des souscripteurs. La souscription s'élève déjà à près de 5,000 francs.

— Presque tous les journaux de l'Europe ont annoncé que le colonel Bourbaki après avoir été fait prisonnier dans une affaire qui eut lieu sous Athènes, au mois de février dernier, avait été mis à mort par les Turcs. Nous avons la certitude que le colonel Bourbaki n'est point mort, et qu'en ce moment il est en route pour revenir en France. (*Quotidienne.*)

— Il va paraître à Alexandrie un journal, le *Phare égyptien*, rédigé par le sieur Bousquet-Deschamps.

### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 20 AOÛT.

Le camp qu'on a annoncé devoir être formé à Ravels, près d'Anvers, dans le mois de septembre prochain, sera commandé par S. A. R. le prince Frédéric des Pays-Bas qui aura sous ses ordres immédiats M. le lieutenant-général Eerens. Le camp se composera de la 6e de la 15, de la 16 et de la 17e division d'infanterie, d'un régiment de hasards, d'un régiment de dragons-légers, d'une batterie d'artillerie à cheval et

d'une batterie d'artillerie à pied. L'infanterie sera commandée par MM. les généraux-majors duc de Saxe-Weimar et George, et la brigade de cavalerie par M. le général-major Boreel. Les régimens de hussards et de dragons-légers auront à leur tête MM. les colonels van Belveren et Hoyneck van Papendrecht. La cavalerie sera en partie cantonnée et en partie campée.

— M. Guillaume Plumier, de Liège, a obtenu dernièrement du gouvernement pour cinq années, un brevet d'invention de procédés perfectionnés pour la fabrication du vinaigre de féculé de pommes de terre, à charge de se soumettre aux dispositions de l'administration des accises pour assurer les droits du trésor public.

#### PROJET DU CODE PÉNAL. — De la preuve des délits. (Deuxième article.)

Les articles 39 et 40 du projet posent en principe que nul ne peut être condamné si le délit n'est prouvé d'après les règles du droit, par des preuves légales; et l'article 41 n'admet que quatre espèces de preuves légales: 1° La preuve par témoins; 2° les actes écrits; 3° les indices; 4° l'aveu. L'article 42 ajoute que l'on peut se servir de ces moyens de preuves soit séparément soit conjointement pour obtenir une conviction juridique.

Ce qui frappe d'abord dans la nomenclature des preuves légales, c'est d'y voir figurer les indices et l'aveu, surtout quand on remarque que chacun de ces genres de preuves peut être employé isolément pour opérer une conviction juridique.

Rien n'est plus éloigné d'une preuve, dans le langage légal, que ce que les juristes de tous les pays appellent des indices. M. Pastoret, qui a été l'un des premiers moteurs de la réforme des lois pénales en France, dit avec raison, que cent indices ne sont que cent incertitudes: comment concevoir dès lors que de simples indices puissent opérer une conviction juridique? L'aveu isolé de l'accusé n'a jamais non plus été réputé preuve suffisante: notre législation seule l'admettra-t-elle pour former la conviction juridique.

Il est juste de dire que le chapitre des indices et le chapitre de l'aveu ont pris soin d'empêcher qu'on ne tirât ces conséquences des articles que nous venons de citer. Mais dès lors à quoi bon toutes ces règles, et valait-il la peine d'édifier d'une main pour renverser de l'autre?

Qu'est-ce aussi qu'une conviction juridique, distincte de la conviction ordinaire? Est-ce à dire qu'un juge, qui ne sera pas convaincu, humainement parlant et dans le sens ordinaire du mot, devra néanmoins condamner, s'il rencontre dans une cause ce que la loi répute des preuves légales?

Heureusement il en est encore ici, comme du principe que des indices ou un aveu suffisent pour opérer la conviction: Le rédacteur du projet a écrit dans l'article 44 que « nulle espèce de preuves ne pourra être considérée comme suffisante, pour la condamnation, si le juge n'est pleinement convaincu que l'accusé a réellement commis le délit ou la contravention qui lui est imputée. »

Il résulte donc de cet article que jamais ce que le projet appelle conviction juridique ne suffira en l'absence d'une conviction parfaite dans le sens ordinaire.

Mais alors pourquoi parler de conviction juridique, quand des juges sont pleinement convaincus, de cette conviction qu'on demande aux jurés, pourquoi vouloir qu'ils acquittent, malgré cette conviction entière qu'ils ont de la culpabilité, sous le prétexte que leur conviction ne serait pas juridique, c'est-à-dire, appuyée sur des preuves légales? Malgré le vague que l'on a laissé dans la définition de ce nouveau genre de preuves que l'auteur du projet appelle indices, ne pourra-t-il pas arriver qu'une accusation présente assez de véritables preuves de culpabilité, preuves telles qu'elles sembleraient accablantes aux yeux de jurés indépendants, mais qui néanmoins se plieraient difficilement aux définitions, que donne le Code, des quatre espèces de preuves qu'il admet?

Et si cela n'est pas à craindre, si la généralité des expressions de l'article 59 répond de la possibilité de faire rentrer tous les genres de preuves dans sa définition, encore une fois à quoi bon dès-lors parler de preuves légales et surcharger inutilement un code de lois de tant de dispositions, dangereuses par cela seul qu'elles sont inutiles?

On peut en dire autant de presque tout ce qui a rapport aux actes écrits considérés comme preuves des délits.

La première disposition relative à cette matière se trouve déplacée dans le projet: c'est l'article 51, que l'on a mis sous la rubrique de la preuve par témoins. Il est conçu en ces termes:

« Les déclarations reçues par des notaires, ou autres autorités ou fonctionnaires, ne peuvent jamais valoir comme dispositions légales. »

« Le juge pourra cependant avoir tel égard à ces déclarations, qu'il jugera convenable, pour éclaircir les circonstances d'un délit. »

On sent bien qu'il y aurait du danger à proscrire absolument les preuves qui peuvent résulter de pareils actes; mais n'y en a-t-il pas plus encore à indiquer cette voie et, malgré la forme réprobative de l'article 51, n'est-ce pas ouvrir la porte à une foule d'abus, que de ranger au nombre des moyens légaux, ces sortes d'informations parmi lesquelles on verra peut-être se représenter les anciennes enquêtes à futur, enquêtes par turbe, etc., etc.? Et ne doit-on pas encore conclure ici qu'il vaudrait mieux que le législateur ne s'occupât point du tout de cette matière?

L'article 57 combiné avec l'article 42 du projet contient une amélioration notable: il n'accorde aux procès-verbaux et rapports des employés ou fonctionnaires publics, que l'autorité de faire foi jusqu'à preuve contraire et seulement dans les matières qui concernent leurs emplois ou fonctions. Il faut espérer que dans aucune loi pénale on ne fera désormais revivre le scandale judiciaire de procès-verbaux qui font foi jusqu'à la description de faux alors même qu'ils ne sont ni rédigés ni écrits de la main d'un agent trop ignorant pour pouvoir faire autre chose que de le signer.

Dans un prochain article nous présenterons quelques observations sur la preuve par témoins. *San-Hulot.*

#### NOUVELLES DU THÉÂTRE.

Bonne nouvelle pour ceux que leur goût ou leurs occupations retiennent en ville durant les beaux jours que nous apportent encore Septembre et Octobre, et qui préfèrent au wist des graves douairières ou à l'écarté des gens à la mode, les chefs-d'œuvre de Rossini, de Weber ou de Boyeldieu.

On nous annonce pour les premiers jours du mois prochain les débuts d'une nouvelle troupe dramatique. Princesses et Bergères, Duègnes et Amoureuses, Héros, Frontins, Tyrans et Baillis, arrivent successivement et se disposent à obtenir de nos seigneurs du parterre leurs lettres de naturalisation. Nous regrettons de ne pouvoir encore mettre sous les yeux de nos lecteurs un tableau exact du personnel de nos futurs artistes. Il nous semble que les années précédentes ce tableau avait été imprimé et distribué dès les premiers jours du mois d'août; ce n'est sans doute pas la crainte de la publicité qu'il faut attribuer sa tardive apparition cette année. M. Bernard n'est pas une Excellence. En attendant mieux, voici quelques renseignements que nous avons recueillis çà et là; nous ne les donnons toutefois que comme des bruits de ville ou semi-officiels.

L'Elleviou, M. Campigny, est arrivé, c'est, dit-on, un homme d'un physique convenable pour son emploi; et, comme d'ordinaire, on estime fort ce qui vient de loin, cet acteur qui a quitté Toulouse pour Liège, peut espérer de plaire. Nous aimons à croire pourtant qu'il se présentera au public avec quelques autres titres à sa bienveillance.

Le Martin qu'on attend est un jeune homme de fort belle apparence et espérance. Il a débuté avec succès il y a quelques mois à Feytaud. Trouvera-t-il à Liège des juges plus difficiles qu'à Paris?

Le Gavaudan, M. Bazin, qui nous vient de Nantes était fort goûté dans cette ville. On lui reconnaissait du talent comme acteur et comme chanteur. Nous verrons bien.

Et l'emploi de basse-taille? on parle du directeur, de son fils, voire même de l'ex-chef des choristes, Warnier. Quelques esprits chagrins répondent à cela qu'ils aiment mieux une seule pièce d'or que trois pièces de monnaie en argent ou en cuivre. Il est juste de leur faire observer que dans quelques uns des concerts donnés à la Société Grétry, M. Warnier a fait preuve de progrès remarquables.

Et de l'emploi des Baillis, des Colins, qu'en dit-on? Que les précédents sont en route. M. St Paul arrive de Grand pour remplacer Ramon; nous n'avons pu savoir d'où nous viendra le Collin. Les rôles de premier dans la comédie, sont toujours restés à Florent, et le département des charges et des lazzis est conservé à Amédée, dans l'emploi des Trial.

M<sup>de</sup> Caruel, on le sait, est restée en possession de son emploi de première chanteuse. Nous devons nous en féliciter, si cette actrice, à laquelle il faut reconnaître de grands moyens, parvient à corriger les emportemens de sa voix, et à donner à son jeu quelque chose de moins trivial et de moins brusque.

Le bruit qui avait couru du retour de la tant regrettée M<sup>de</sup> St-Ange, est sans fondement. M<sup>de</sup> St-Ange est engagée au théâtre de Nantes. Ses débuts y ont eu autant de succès, que ceux de son mari en ont eu à St-Ange désappointé est allé chercher une meilleure chance à Lyon.

M<sup>de</sup> Bazin, d'Anvers, recueille l'héritage de M<sup>de</sup> Cuérier dans les parties Dugazon.

Que faut-il à M<sup>lle</sup> Dechanel, que le théâtre de Lille nous envoie pour nous faire oublier M<sup>de</sup> Chéret? Un peu plus de voix, un peu plus d'émotion, un peu plus de grâce. Et voilà. Nous apprenons avec plaisir que M<sup>lle</sup> Dechanel, dont les premiers débuts à Paris avaient été heureux, laisse des regrets à Lille.

M<sup>lle</sup> Henri que nous avons l'année dernière, conservé son emploi de 2<sup>e</sup>. Dugazon.

Quant aux Duègnes et aux Ingénues, les unes seront bientôt parmi nous, les autres on les cherche encore...

M<sup>de</sup> Castel, d'Anvers, est chargé de l'emploi de 1<sup>re</sup>. Duègnes; et elle s'en acquitte, dit-on, à merveille. Celui des secondes Duègnes est dévolu à M<sup>de</sup> St. Paul, attachée en cette qualité au théâtre de Gand.

Mr. Davril n'avait pas remplacé à beaucoup près M. Ferdinand, notre ancien chef d'orchestre. Nous avons fait là un changement peu avantageux. La direction a heureusement reconquis celui qui savait commander tout l'orchestre, sa chaleur et son énergie.

Narcisse et Massard conservent, comme par le passé, l'un sa place de régisseur, et l'autre de second chef d'orchestre.

Une excellente mesure a été prise pour les nouveaux Choristes; c'est de les exercer tous les jours depuis plusieurs mois. On peut espérer par là, que les choeurs ne seront plus des machines chantantes, trop sujettes à la discordance.

Qu'on ne s'étonne pas au reste, si une troupe dont le chef suprême a le pied foulé, met quelque lenteur à prendre ses rangs. Sans ce triste accident, M. Bernard serait déjà sans doute à son poste.

Nous avons parlé plusieurs fois du nouveau mélodrame à la mode, *Trouvans ou la vie d'un joueur*, pièce où l'on trouve réunies toutes les horreurs du genre, et qui continue de produire à elle seule plus d'évanouissemens de recette et de critiques, que dix autres mélodrames à la fois. De Paris elle a rapidement passé dans les provinces. Le directeur du théâtre d'Orléans ne comptant pas assez sur l'effet qu'elle devait produire, a cru devoir assurer le succès par cette annonce d'un genre nouveau, véritable modèle du style-affiche:

« Cette pièce, dit-il, jouit toujours à Paris de la plus grande vogue et cependant les journaux ne cessent de lancer l'anathème contre cette monstrueuse innovation, que nous aurons l'honneur de représenter devant vous jeudi; cette représentation durera trois heures sans compter les entr'actes. Le directeur ne pourra avoir l'honneur de recevoir les personnes qui voudraient louer des loges, passé mercredi, les soins qu'il se propose de donner à cette représentation exigeant impérieusement sa présence au théâtre. Les précautions sont prises pour prévenir tous accidents; il y aura un service extraordinaire de pompiers, pour surveiller le grand incendie qui termine le spectacle, et les dames, dont la sensibilité

« pourrait être trop vivement excitée, trouveront au théâtre tous les secours nécessaires à leur état. »

Ce n'est pas tout, le jour même de la représentation, le directeur informe le public que le grand nombre d'acteurs qu'exige la pièce a obligé d'employer quelquefois le même pour deux ou trois rôles, mais que les années qui s'écoulent dans l'intervalle des journées, et la différence de costume ne laissent rien perdre de l'illusion, qui sera complète. « Toute monstrueuse que soit cette production, dit-il en terminant, son but est à la fois utile et moral, en sortant de ce spectacle, il est impossible qu'on ait envie d'entrer dans une maison de jeu. C'est un exemple que les pères donneront à leurs fils pour les préserver de cette funeste passion qui cause la ruine des familles, et

« la mère en prescrira la nature à fille. »

Solutions de la question proposée au sujet d'un testament. (Voir notre n<sup>o</sup> 194.)

Voici quelles sont les dispositions du testateur :

S'il naît une fille, elle héritera d'un tiers, et la mère survivante aura les deux autres tiers. S'il naît un garçon, il aura deux tiers et l'épouse un tiers. Or, il est arrivé que la femme est accouchée d'un garçon et d'une fille, combien revient-il à chacun ?

Nous recevons les deux lettres suivantes sur cette question ; l'une est d'un mathématicien, l'autre d'un jurisconsulte.

Huy, le 19 août 1827.

Je pense que la question, proposée par un journal de Paris, concernant le testament de M. V\*\*\* de Bruxelles, que vous rapportez dans votre feuille d'hier peut être résolue comme suit :

La volonté du testateur étant que sa veuve aurait le double de la fille à naître et que le fils recevrait le double de la mère, il s'ensuit que la fortune du défunt doit être partagée en sept portions ; car en supposant que la part de la fille soit . . . . . X.  
Celle de la mère sera . . . . . 2X  
Et celle du fils . . . . . 4X.

Total . . . . . 7X.

De sorte que si la somme à partager était de sept mille francs ;  
La fille aurait . . . . . 1,000 francs.  
La mère . . . . . 2,000 »  
Et le fils . . . . . 4,000 »

Ensemble . . . . . 7,000 »

Agréé, etc. Un de vos abonnés.

Hierstal, 19 août 1827. Soir.

Vous vous êtes constamment attaché à critiquer les décisions illégales ; vous auriez dû, monsieur, critiquer le testament dont vous rappelez les singulières dispositions dans votre avant dernier n<sup>o</sup>, et présenter la solution de la question, que voici, à ce que je crois.

Le père n'a pu toucher à la légitime de ses enfants, puisqu'il a reconnu la grossesse de sa femme.

Les deux nouveaux nés recueillent donc chacun un tiers de la succession du défunt, sans égard aux avantages illégaux, dont au testament.

Ainsi la mère recevra un tiers de cette succession à titre de legs lui fait qui est le tiers disponible au préjudice de l'un et l'autre des enfants.

Elle aura en outre la jouissance légale de toute la succession jusqu'à l'âge de 18 ans de ses enfants, aux charges et conditions prescrites par le Code civil si le testament n'en dispose autrement.

Agréé, etc. Un de vos abonnés.

Voici une troisième solution :

Le testateur ne pouvait d'après la loi, disposer dans la succession que d'une part d'enfant, c'est-à-dire du tiers dans ce cas-ci ; or, sa volonté ne peut avoir d'effet que sur ce tiers.

D'où il résulte que la part de la fille sera 1/3 plus 1/21 ou 8/21.  
Celle du fils sera . . . . . 1/3 plus 4/21 ou 11/21.  
Celle de la mère sera . . . . . 2/21.

On pense, au reste, que le testament doit être annulé comme contenant des dispositions contraires à la loi.

Liège, le 18 août 1827.

Monsieur,  
Je lis à l'instant dans votre journal une lettre que M. de Moll a signée, et à laquelle je dois une courte réponse.

M. de Moll assure que je l'ai formellement autorisé à me dédier son ouvrage. Cette assertion est fautive. Qu'il mette au jour, s'il le veut, la lettre que je lui ai écrite, sous la date du 21 avril dernier, et le public jugera.

M. de Moll n'a point oublié d'ailleurs que s'étant rendu chez moi, après avoir reçu cette lettre, je lui réitérai mon refus d'accepter sa dédicace, et que je l'engageai même à abandonner le projet d'une publication qui ne pouvait lui faire honneur, à moins que quelqu'un ne se chargeât de corriger les fautes dont son opuscule fourmillait.

M. de Moll s'est présenté à M. le docteur Grégoire, qui, après lecture, déclara à l'auteur que son travail devait être refait d'un bout à l'autre, et ne voulut s'en occuper qu'au moyen d'une indemnité, qui fut jugée trop forte.

Puis il s'est adressé à M. Max, élève interne à l'hôpital de Bavière ; lequel a consenti à se charger de ce pénible labeur ; puis il a prié M. S. de revoir définitivement l'ouvrage ; puis ..

Il faut avouer, cette production, fruit de tant d'observations et de veilles a déjà fait bien du chemin ; et pourtant, malgré toutes les corrections qu'on lui a fait subir, j'affirme 1<sup>o</sup> que le livre de M. de Moll est étonnant et sous le rapport du style et sous celui des principes qui y sont énoncés, 2<sup>o</sup> que des pages entières sont copiées servilement de Richer, de Jalade-Lafond, etc., et 3<sup>o</sup> que les bandages dont il se dit l'inventeur ne sont qu'une imitation grossière de ceux de Salmon (1).

Certes, il faut pousser bien loin l'impudence pour oser présenter une semblable rapsodie au chef de l'état et s'en faire un titre pour lui demander une faveur.

Je déclare au surplus qu'il me faudrait des motifs bien impérieux pour répondre encore à M. de Moll. Je ne puis déceintement prolonger une lutte dans les journaux avec un homme sans titre, sans avoir d'aucune commission médicale, un homme enfin de l'espèce de M. de Moll.

Agréé, etc. Docteur Ansaux, professeur à l'Université.

(1) Les termes nous manquent, dit le professeur Richerand, pour faire ressortir ici tous les inconvénients de ces bandages, dont une prudence vigilante devrait empêcher le débit et proscrire l'emploi dangereux. (Histoire des progrès récents de la chirurgie pag. 55.)

## COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 17 août. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 104 fr 20 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 juin, 72 15. — Action de la banque ; 2010 00. Emprunt royal d'Espagne 1826, 000 0/0 Emprunt d'Haiti, 000 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, au 17 août. — Dette active, 53 7/8 54 5/8. Différence 55/64. Bill de change, 18 1/2 91/6. Synd. 4 1/2 97 3/4 131/6. Rente remb. 2 1/2 89 1/4. Act. soc. de comm. 87 3/4 88.

BOURSE D'ANVERS, du 18 août. — Effets publics. — Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 54 Rente remb. 89 1/4 Act. de la Soc. com. 4 1/2 d'int., 87 3/4.

Changes. — L'Amsterdam court a été demandé à 118 p. 0/0 de perte, le Londres court s'est placé à fl. 11-97 1/2, le papier à terme n'a pas été demandé ; le Paris court et à terme ont été voulus à la cote d'hier ; le Francfort court a été recherché à la cote d'hier, le papier à trois mois s'est traité 35 1/2 ; le Hambourg court est rare il a été demandé à 35 1/8, le papier à terme manque.

## VILLE DE LIEGE.

Collège Electoral. — Les bourgmestre et échevins informent en exécution de l'art. 12 du règlement de la régence du 22 janvier 1824, que les listes des personnes réunissant les qualités requises pour nommer les électeurs et pour pouvoir être du collège électoral, sont déposées au secrétariat de la régence et qu'elles y resteront jusqu'au 5 septembre prochain inclusivement ; pendant ce délai, l'on pourra en prendre inspection et s'assurer que les citoyens qui payent en contributions directes dans la ville, les cotes de 40 à 80 fl. y sont inscrits, ainsi que ceux qui ont répondu à l'appel qui leur a été fait par arrêté du collège du 5 juin dernier pour l'exécution des articles 2, incl. 9 du règlement susdit.

Les citoyens qui croiraient avoir été omis à tort des listes, doivent en faire la réclamation par écrit dans le délai ci-dessus.

A l'hôtel de ville, le 17 août 1827.

Le bourgmestre, chevalier de MÉLOTTE D'ENVOZ.  
Par la régence, Le secrétaire de la ville, SOLEURF.

ETAT CIVIL du 17 août. — Naissances : 3 garç., 1 fille.

Décès, 1 fille, 2 hommes, savoir :

Nicolas Laurent Bithon, âgé de 84 ans 1 mois et 9 jours, cordonnier, quai d'Avroy, n. 812, veuf en 1ères. noces de Catherine Marguerite Hornay, et en 2mes. de Marguerite Renson.

Mathieu Dembiermont, âgé de 37 ans, cloutier, domicilié à Angleur, province de Liège, décédé en cette ville, célibataire.

Du 18 août. — Naissances, 4 garçons, 5 filles.

Décès : 2 garçons, 1 homme, 4 femmes ; savoir.

Jean Pierre Chardin, âgé de 69 ans 5 mois et 23 jours, capitaine pensionné, quai de la Sauvenière, n. 795, célibataire.

Anne Marie Legipont, âgée de 80 ans, marchande, rue du Pont, n. 903, veuve de Guillaume Doutrepoint.

Marie Catherine Agnès Deguelde, âgée de 57 ans, 11 mois et 3 jours, rue Longdoz, n. 233, épouse de Pierre Joseph Gils.

Diédonnée Bidou, âgée de 48 ans 5 mois et 15 jours, faiseuse de dentelles, rue Kokraimout, n. 36, épouse de Jean Jacques Joseph Maasset.

Marie Joseph Vincent, âgée de 40 ans, domestique, rue pont Saint-Nicolas, n. 375.

TEMPÉRATURE du 20 août. — A 8 heures du matin, 15 degrés, à une heure, 14 1/2 degrés.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Les soussignés, syndics provisoires de la faillite du sieur Charles Lhomme, fabricant de fayence, domicilié à Huy, invitent les créanciers de ladite faillite à se réunir le jeudi vingt-trois courant, à trois heures de relevée, en la chambre du conseil du tribunal civil de première instance séant à Huy, jour et heure indiqués par M. le juge commissaire à l'effet de procéder à la vérification des créances.

Ils engagent en même tems les créanciers en retard, à produire dans le plus court délai leurs titres de créances.

Huy, le 14 août 1827.

Is. DONCKIER, fils, avocat. H. THYRON, avocat. (891)

### PENSIONNAT D'AIGREMONT.

M. Russinger, directeur de cet établissement, a l'honneur de prévenir les personnes que cela intéresse, que les vacances de son pensionnat ont commencé cette année, par un cas fortuit, le 15 du mois d'août, comme elles ne sont que de 15 jours, les travaux de ses élèves reprendront leur cours le premier septembre. Les personnes qui voudraient visiter ce superbe établissement, qui sous tous les rapports mérite d'être vu et connu ; sont priées de s'adresser aux Awirs, moitié chemin de Liège à Huy, à M<sup>de</sup>. veuve Fabris, que son obligeance dispose toujours à faire conduire au château les personnes qui désirent y monter. Il est à dix minutes de la grande route le chemin n'est nullement pénible, les soins de M. Russinger en ont rendu l'accès facile. On trouvera des prospectus à Liège, en l'absence de M. Wurth, chez M. le Franc, rue Hors-Château, n<sup>o</sup> 478, à Spa, aux cabinets de lecture et aux Awirs, chez M<sup>de</sup>. veuve Fabris. (892)

A louer plusieurs beaux appartemens dans la maison appartenant à MM. les barons de THIARD, chez Gysselinck-Linotte, au pied de la Haute-Sauvenière, n. 40. (889)

Au n<sup>o</sup> 493, derrière St. Jacques, on demande à acheter des pavés en pierre ou en marbre. Au même n<sup>o</sup>. il y a un quartier garni ou non à louer. (894)

A vendre un filet aux oiseaux rue des Célestines, n<sup>o</sup> 676. Quartier à louer au même n<sup>o</sup>. (895)

(472) Le 22 août courant, à 4 heures de relevée, le notaire Dusart, vendra aux enchères au rivage du quai d'Avroy, vis-à-vis des Augustins, deux bateaux en bon état, l'un de la capacité de 50 tonneaux et l'autre de 34, dans l'intervalle on peut les acquérir de gré-à-gré. S'adresser audit notaire.

( ) ÉTABLISSEMENT D'UNE CHAIRE DE PHARMACIE.

La commission administrative des hospices civils de la ville de Liège, informe que, par arrêté royal du 7 juillet 1827, il va être établi dans cette ville à l'hôpital de Bavière, une chaire de pharmacie, laquelle sera mise au concours.

Pour être admis à concourir, il faut 1<sup>o</sup>. fournir la preuve qu'on est regnicole, célibataire et âgé de 21 ans révolus. 2<sup>o</sup>. Produire un diplôme de docteur en pharmacie ou de pharmacien de ville, et des certificats de moralité.

Les concurrents devront se faire inscrire et déposer les pièces ci-dessus mentionnées, au secrétariat de la commission des hospices, avant le 10 septembre prochain.

Le professeur de pharmacie remplira en outre les fonctions de pharmacien en chef des hospices; il jouira, en ces deux qualités, d'un traitement annuel de 650 florins, de la rétribution payée par les élèves, et aura la table et le logement à l'hôpital de Bavière.

S'adresser, pour plus amples informations, au secrétariat de la commission des hospices, tous les jours de 9 heures à midi. Les lettres doivent être affranchies.

Le lieu et le jour du concours, seront annoncés dans les Journaux.

136e. LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Suite du tirage de la 6e. classe. Troisième semaine.

25 <sup>o</sup> .	Liste.	Prix de fls.	2500,	n <sup>o</sup>	18,713.
27 <sup>o</sup> .	»	»	10,000,	»	23,232.
28 <sup>o</sup> .	»	»	1000,	»	6,907, 33,975.
»	»	»	»	»	27,281, 18,059.
30 <sup>o</sup> .	»	»	1000,	»	15,797.
31 <sup>o</sup> .	»	»	1000,	»	24,990.
32 <sup>o</sup> .	»	»	1000,	»	5,001, 25,887, 1879.
33 <sup>o</sup> .	»	»	1000,	»	24,482.
34 <sup>o</sup> .	»	»	1000,	»	25,286.
35 <sup>o</sup> .	»	»	1000,	»	29,027, 1,152.
36 <sup>o</sup> .	»	»	1000,	»	31,427, 24,084.
Prime de	»	»	2500,	»	25,209.

Le collecteur qualifié, D. MATHIAS.

(493) Extrait du plan de la 137<sup>e</sup> loterie royale des Pays-Bas, forte de 1,333,000 florins.

Cette loterie, divisée en 4 classes ou tirage, consiste en 32,000 lots; 32,000 prix et 12 primes dont 5,000 de 50 à 100,000 florins. Elle a l'avantage que chaque n<sup>o</sup> gagnera un prix quelconque: 3000 n<sup>o</sup>s seront tirés dans chacune des 3 premières classes, et 23,000 dans la 4<sup>e</sup> et dernière.

Le tirage de la 1<sup>ère</sup> classe commencera le 1er. octobre, les autres suivront de 3 en 3 semaines.

On peut jouer, en achetant ou en louant, par lots entiers, demis, quarts, 8me. et 16me.

Le plan qui indique tous les prix, les primes et les conditions, se distribue gratis à Liège, chez D. Mathias, collecteur qualifié, rue du Pont, n. 834, chez G. Maréchal-Mathias, sépareur, rue du Stokis, n. 191, derrière l'Hôtel-de-Ville, et chez les autres agents de cette loterie.

Les personnes qui voudraient prendre part à la 136<sup>e</sup> loterie, peuvent avoir des parties de lot chez D. Mathias, collecteur qualifié, rue du Pont, n<sup>o</sup> 834.

Les prix de fls. 100,000, 80,000, 50,000, 40,000 20,000, etc. sont encore à sortir.

Vente de deux maisons situées en ville, vendredi trente-un août à deux heures et demie de l'après-dinée, devant M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de cette ville, en son bureau, rue Neuvice, n. 939, par le ministère de M<sup>e</sup>. Parmentier, notaire.

1<sup>o</sup>. La maison n. 42, portant l'enseigne de la Clef, devant les Mineurs, occupée par Donceel.

2<sup>o</sup>. La maison n. 85, rue Mère de Dieu, occupée par le sieur Jonguen. (813)

Vente de deux maisons au bourg de Hodimont.

Mercredi cinq septembre prochain, à dix heures du matin, M. Barthelemy Joseph Seghaye et dame veuve de M. Pierre Joseph Seghaye, en qualité de mère et tutrice naturelle de son enfant mineur, assistée du subrogé tuteur, feront vendre publiquement par le ministère et en la demeure du notaire Lys, à Verviers, deux maisons situées rue Neuve au bourg de Hodimont, l'une tenant à Pierre Clermont et à une ruelle, l'autre derrière tenant à ladite ruelle.

Cette vente légalement autorisée, aura lieu devant M. le juge de paix du canton de Verviers; le cahier des charges présente toute sûreté pour l'acquéreur.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements. (849)

A vendre à très bon compte le Répertoire universel de Merlin, ainsi que le Recueil général des lois, d'arrêts, de Sircy. S'adresser chez M. Lenoir, rue Sœurs de Hasque, n. 285. (861)

A vendre deux cent mille briques, en deux briqueteries, situées au bord de la Meuse, au village de la Neuville sous Hay. (810)

Avis aux actionnaires dans la société de commerce des Pays-Bas.

Le président de la chambre de commerce et des fabriques, à Anvers, ensuite de l'avis publié par la direction de la société de commerce des Pays-Bas, en date du 10 de ce mois, par lequel elle invite les actionnaires ayant droit de voter, de déclarer dans lequel des quatre collèges électoraux ils veulent être rangés. Porte à la connaissance des actionnaires, que ceux qui désirent de voter dans le collège d'Anvers, qui s'assemblera le 1er. septembre prochain, au local de la chambre de commerce au-dessus de la bourse à 10 heures du matin, peuvent en faire parvenir la demande par écrit à la même chambre, ou bien s'adresser au secrétariat, où il sera vaqué tous les jours les dimanches et fêtes exceptés, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de relevée, pour y recevoir leur déclaration sur un registre, qui y sera déposé à cet effet.

Anvers, ce 29 juillet 1827. Le président HAVENITH. (807)

On désire acheter un bac d'écurie en pierre, de 3 aunes au moins de largeur. S'adresser au bureau de cette feuille. (860)

GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIEGE

Demande en concession de Mines de Houille.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 31 juillet 1827, M. Delchambre d'Herstal, demeurant à Huy et compagnie, en rappelant une ancienne demande enregistrée le 29 décembre 1818, ont formé une demande en concession de mines de houille, gisantes sous des terrains d'une superficie de 231 bonniers 50 perches dépendans des communes d'Anthent et Villers-le-Bouillet et dont la délimitation est ainsi qu'il suit :

*Au Sud*, partant d'une limite Ouest du bois d'Anthent en suivant le chemin qui se rend d'Anthent à Halbosart, passant à l'endroit dit Chêne-aux-Fligottes et le continuant jusqu'à la rencontre d'un sentier que l'on suit, se rendant du chemin de Hay à la Paix-Dieu à l'Ouest de la maison Léonard Gobert; de là suivant ledit chemin de Huy à la Paix Dieu jusqu'à la rencontre à droite d'un autre chemin passant à l'Ouest de la maison Renier Godebille que l'on suit encore vers Sud sur une longueur de 280 aunes jusqu'à la rencontre de celui de Laigolle; suivant ensuite ce dernier chemin qui se reporte à celui dit Tiège de Jemeppe puis vers Sud le chemin de Liège, de Jemeppe jusqu'à celui de Barbarene et ce dernier jusque vis-à-vis de celui dit Thier Paquai.

*Au Nord-Est*, de ce point suivant le chemin du Thier Paquai jusqu'à celui de Huy à la Paix-Dieu.

*Au Nord*, continuant à suivre le chemin de Huy, à la Paix-Dieu jusqu'à la rencontre de celui dit Tiège de Jemeppe que l'on suit jusqu'à l'endroit dit Saule qui Houte où l'on trouve un chemin que l'on suit sur une longueur de 106 aunes; de ce point suivant un autre chemin de Halbosart à Wanzoul jusqu'à la limite Nord d'un pré dit Wens; suivant ensuite cette limite jusqu'au ruisseau ou au ravin du fond de Fagnoul; continuant à suivre le ruisseau ou ravin de Fagnoul jusqu'à la limite Ouest du bois d'Anthent à l'endroit dit Pré qu'on Fosse.

*A l'Ouest*, de ce point suivant ladite limite Ouest du bois d'Anthent jusqu'au chemin d'Anthent à Champia au Theys; de là suivant ce chemin vers Ouest jusqu'à la rencontre à gauche de celui nommé Croupette; suivant ensuite ce dernier chemin jusqu'aux limites des biens appartenant à MM. Léonard de Baré, Jean Michel, Dobois, Malherbe, Dusart, Grégoire, que l'on suit jusqu'à la limite Ouest du bois d'Anthent, point de départ.

Les pétitionnaires offrent aux propriétaires de la surface le 80me. panier ou 30 cents par bonnier métrique.

Les états députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810 et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818 et d'après la dépêche ministérielle du 11 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1<sup>o</sup> Les bourgmestres de Liège, Huy, Villers-le-Bouillet et Anthent, feront afficher pendant quatre mois consécutifs la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du 4<sup>e</sup> mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale plus ample connaissance de la demande dont il s'agit. 3<sup>o</sup> Immédiatement après l'expiration du 4<sup>e</sup> mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Le présent sera inséré dans les journaux de la province et expédié aux bourgmestres prénommés.

En séance à Liège, le 1er. août 1827.

Présens nobles et très honorables seigneurs, Baron de Crassier, Knaeps-Kenor, De Colard-Trouillet, Comte de Lannoy, Waltery, et Crawhez.

Pour le président, le membre de la députation Signé KNAEPS-KENOR.

Par la députation: Le greffier des États, Signé BRANDES.